



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Lituanie

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–87	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–19	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	20–87	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	88–93	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		25

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa douzième session du 3 au 14 octobre 2011. L'examen concernant la Lituanie a eu lieu à la 13^e séance, le 11 octobre 2011. La délégation lituanienne était dirigée par Remigijus Šimašius, Ministre de la justice. À sa 18^e séance, tenue le 14 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Lituanie.
2. Le 20 juin 2011, afin de faciliter l'examen concernant la Lituanie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Congo, Norvège et Qatar.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Lituanie:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/12/LTU/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/LTU/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/LTU/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Bélarus, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise à la Lituanie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation lituanienne, Remigijus Šimašius, Ministre de la justice, a dit que la Lituanie estimait que le processus de l'examen périodique universel nécessitait la participation à la fois de personnalités politiques et d'experts. À tous les stades du processus, il fallait faire preuve de volonté politique pour prendre les décisions qui s'imposaient et s'appuyer sur des conseils d'experts pour trouver les meilleurs moyens spécifiques de parvenir au résultat souhaité. Le rapport national de la Lituanie avait été élaboré par une commission réunie par le Ministre de la justice et comprenant des représentants du Ministère de la culture, du Ministère de la sécurité sociale et du travail, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et de la science, du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'intérieur. Le projet de rapport avait ensuite été discuté et approuvé en Conseil des ministres.
6. Au cours du processus de rédaction, des consultations avaient été menées avec les institutions engagées dans la protection des droits de l'homme et il avait été tenu compte des informations émanant des organisations non gouvernementales (ONG) et soumises à l'ONU, ainsi que des réactions des ONG concernant les rapports en cours d'élaboration sur la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Le projet de rapport avait été affiché dans le système d'information du Parlement consacré aux projets de loi et sur le site Web du Ministère de la justice.

7. La délégation lituanienne a remercié chaleureusement le Bélarus, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède et la Suisse pour les questions qu'ils avaient soumises à l'avance. Elle a également remercié le HCDH et les ONG pour leurs contributions appréciables.

8. La Lituanie accordait une grande importance à sa coopération avec les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU. Les recommandations faites par les organes conventionnels s'avéraient très utiles pour l'évaluation des lois et des politiques et permettaient de prendre des mesures pour les améliorer. La coopération avec les organismes des Nations Unies jouait également un rôle important car elle permettait de mettre en commun de bonnes pratiques.

9. En matière de droits de l'homme, la Lituanie était passée très rapidement de la négligence au respect. Elle avait obtenu des résultats conséquents dans de nombreux domaines relatifs à la protection des droits de l'homme et était disposée à faire part de son expérience. Plus précisément, la République de Lituanie avait regagné son indépendance en 1990 et avait été immédiatement confrontée à la nécessité de moderniser son système juridique afin d'assurer une transition en douceur vers un régime démocratique fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De fait, la Lituanie avait dû partir de zéro pour créer son système de protection des droits de l'homme, en particulier s'agissant des droits civils et politiques, car elle ne pouvait pas s'appuyer sur une tradition antérieure dans ce domaine. Il fallait créer de nouvelles institutions, adopter de nouvelles lois portant sur le fond et sur la procédure et former des spécialistes afin de mettre en place un système efficace de protection des droits de l'homme et une culture des droits de l'homme en Lituanie.

10. L'acceptation et la mise en œuvre des obligations résultant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient un élément important de ce processus. Il était indiqué dans l'Acte de rétablissement de l'État lituanien du 11 mars 1990 que l'État garantissait les droits de l'homme et les droits civils ainsi que les droits des minorités ethniques. Avant même d'être reconnue officiellement par la majorité des États, la Lituanie avait adopté, au début de l'année 1991, une résolution en vertu de laquelle elle s'engageait solennellement à s'acquitter de ses obligations au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. La Lituanie disposait d'institutions robustes permettant d'assurer l'application des normes relatives aux droits de l'homme. Au niveau gouvernemental, tous les ministères étaient responsables de la protection des droits de l'homme dans leurs domaines de compétence respectifs. Il existait également trois bureaux du Médiateur, le premier de compétence générale, le deuxième chargé de l'égalité des chances et le troisième chargé des droits de l'enfant, qui avaient pour mission de protéger les droits de l'homme en réponse aux plaintes reçues mais aussi de leur propre initiative.

12. Les succès obtenus par la Lituanie dans le domaine de l'égalité entre les sexes avaient été reconnus par l'Union européenne avec le choix de Vilnius (capitale du pays) comme ville siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. En Lituanie, deux des trois plus hauts postes de l'État, la présidence de la République et la présidence du Parlement, étaient occupés par des femmes. Les femmes représentaient 40 % du personnel d'encadrement: législateurs, hauts fonctionnaires et chefs d'établissements, d'institutions et d'autres organisations.

13. En 2010, la Lituanie occupait le onzième rang du classement de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières et avait été classée par Freedom House parmi les pays où la presse était libre.

14. Personne ne contestait que la Lituanie fût également confrontée à des difficultés. La récente crise économique mondiale était l'une d'entre elles: la baisse temporaire des salaires du secteur public et la révision à la baisse de certaines prestations avaient permis de maintenir un niveau adéquat de protection sociale et de fournir au minimum une aide sociale aux groupes les plus vulnérables de la population.

15. Un autre défi avait été de continuer à améliorer le système de protection des droits de l'homme en tirant parti des meilleures pratiques de la communauté internationale, en particulier dans l'élaboration de principes applicables aux institutions nationales de défense des droits de l'homme. À la suite des recommandations des organismes internationaux chargés des droits de l'homme selon lesquelles le cadre institutionnel national devait être renforcé, la Lituanie avait décidé d'optimiser les activités des institutions existantes tout en préservant les avantages du système déjà en place.

16. La Lituanie avait adopté une démarche combinée selon laquelle les droits de l'homme n'étaient pas considérés comme un thème isolé mais comme une question qui devait être traitée au sein de chaque ministère, intégrée dans toutes leurs politiques et évaluée constamment au regard des engagements internationaux de la Lituanie.

17. Dans le but d'améliorer la coordination sans pour autant diminuer le rôle des organes spécialisés dans la protection des droits de l'homme, il avait été proposé de créer dans les services du Médiateur un organe de coordination, le Conseil des droits de l'homme, chargé d'assurer la surveillance systématique des droits et l'application des recommandations dans ce domaine et d'examiner les problèmes connexes. Cette initiative avait déjà été examinée par la Commission parlementaire des droits de l'homme lors d'une audience tenue le 8 juin 2011, ainsi que par le Président de la République lors d'une table ronde organisée le 12 juillet 2011 avec des experts internationaux. Le 21 septembre 2011, le Bureau du Parlement avait formé un groupe de travail, présidé par le Président de la Commission parlementaire des droits de l'homme et composé de représentants du Parlement, des ONG, du monde universitaire et du Gouvernement, en vue d'élaborer, avant le 30 mars 2012, les projets de loi nécessaires pour mettre les bureaux du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris.

18. Les droits de l'homme étaient un aspect important des activités d'autres organisations dont la Lituanie était membre. Au sein de l'Union européenne, la Lituanie participait à l'élaboration de procédures de protection et de promotion des droits de l'homme. En tant que membre du Conseil de l'Europe, elle avait accès au cadre juridique exhaustif et au système sophistiqué d'examen des plaintes offerts par la Cour européenne des droits de l'homme. En 2011, la Lituanie avait assuré la présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), dont les activités accordaient une large place aux droits de l'homme. La participation à ces diverses entités créait des possibilités supplémentaires de faire avancer les droits de l'homme sur le plan national comme sur la scène internationale.

19. La délégation lituanienne a souligné à quel point il importait que l'Examen périodique universel poursuive sur sa lancée et que les pays y participent activement. Elle attendait également avec grand intérêt les cycles d'examen suivants, qui porteraient principalement sur l'application des recommandations antérieures et sur les faits nouveaux survenus entre-temps.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue, 39 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites au cours du dialogue au chapitre II du présent rapport.

21. La Fédération de Russie a noté que la Lituanie avait pris des mesures visant à protéger les droits de l'homme, en particulier l'adoption de la loi sur l'égalité des chances, la modification du Code pénal et la création d'un service spécial du Bureau du Procureur général chargé de lutter contre le racisme. Cependant, la Russie considérait que les efforts déployés jusqu'à présent étaient de toute évidence insuffisants: la Lituanie se caractérisait encore par un nombre important de personnes apatrides, un faible taux de naturalisation, une discrimination fondée sur la langue et la nationalité, des manifestations de xénophobie et de racisme et des tentatives de falsification de l'histoire. La Russie a fait des recommandations.

22. La France a demandé s'il y avait des obstacles à ce que la Lituanie ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et relevé que la Lituanie n'avait pas signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La France a noté que la compilation établie par le HCDH pointait la persistance de comportements et d'actes xénophobes et racistes. Elle a demandé quelles mesures avaient été prises pour éviter l'internement des personnes souffrant d'un handicap mental. La France a fait des recommandations.

23. Le Canada a félicité la Lituanie pour son rôle moteur dans la promotion des droits de l'homme. Il a pris note de sa disposition à offrir un refuge aux défenseurs et militants des droits de l'homme du monde entier. Il a relevé avec satisfaction que la Lituanie avait adopté sa première loi générale sur la violence familiale. Notant que le système juridique lituanien était équipé pour faire face aux actes antisémites individuels, le Canada s'est dit préoccupé par la persistance de cette forme d'intolérance. Il a encouragé la Lituanie à promouvoir et à faire respecter les garanties concernant les droits de l'homme. Le Canada a fait des recommandations.

24. La Chine a félicité la Lituanie pour le succès qu'elle avait rencontré dans la promotion de l'égalité des sexes, la lutte contre la traite d'êtres humains et la protection des droits de l'enfant. La Chine a noté les progrès faits et les efforts déployés par la Lituanie en matière de promotion des droits des minorités nationales et de favorisation de l'intégration. Notant que la Lituanie avait adopté un programme de lutte contre la discrimination pour 2009-2011 qui visait à réduire l'intolérance dans la société, la Chine a demandé des précisions à ce sujet. La Chine a fait une recommandation.

25. La Norvège a salué les efforts de la Lituanie visant à renforcer la protection des droits de l'homme. Elle était toutefois préoccupée par les attitudes négatives constatées au sein de la population à l'égard des minorités, en particulier des minorités sexuelles. La Norvège se réjouissait que la Lituanie ait élargi le mandat du Médiateur au-delà du domaine de l'égalité des sexes mais craignait que les institutions de défense des droits de l'homme n'aient pas de moyens de pression suffisants. Tout en reconnaissant que la Lituanie s'efforçait de combattre la violence familiale, la Norvège a noté qu'il s'agissait d'un problème de taille. La Norvège a fait des recommandations.

26. La République de Moldova a salué la volonté de la Lituanie de renforcer l'enseignement des droits de l'homme. Elle a félicité la Lituanie d'avoir optimisé les activités de ses mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment en créant un conseil de coordination dans les services du Médiateur, chargé d'assurer la surveillance systématique des droits et l'application des recommandations dans ce domaine. Moldova a salué les efforts déployés par la Lituanie pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la violence familiale. La République de Moldova a fait des recommandations.

27. La Suède s'est félicitée d'avoir l'occasion de poursuivre le dialogue avec la Lituanie. Compte tenu des informations faisant état de crimes commis contre des personnes de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT), la Suède a demandé à

la Lituanie quelles mesures elle entendait prendre pour renforcer les droits de ces personnes et comment la législation pourrait être précisée afin d'éviter toute discrimination contre elles. La Suède s'est enquis des projets de la Lituanie en matière d'amélioration de la situation des droits de l'homme dans les prisons et de son intention de présenter un nouveau programme sérieux pour l'intégration de la communauté rom. La Suède a fait des recommandations.

28. L'Irlande a félicité la Lituanie d'avoir adopté la loi sur la protection contre la violence familiale et demandé si cette loi prévoyait des programmes de sensibilisation à la question des victimes de mauvais traitements à l'intention des fonctionnaires tels que les policiers, les procureurs et les juges. Elle a salué la constitution d'un groupe de travail en vue de la création d'un conseil des droits de l'homme. L'Irlande s'est aussi enquis de la situation actuelle des enfants placés en institution en Lituanie. L'Irlande a fait des recommandations.

29. L'Algérie a félicité la Lituanie d'avoir organisé de larges consultations en vue de l'élaboration du rapport national et d'avoir ratifié la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a pris note avec satisfaction des efforts déployés pour améliorer le cadre institutionnel de protection des droits de l'homme. L'Algérie a cité les inégalités entre les sexes sur le marché du travail et dans la participation à la vie publique, les conditions de vie inadéquates dans les prisons et la traite des êtres humains parmi les difficultés auxquelles était confrontée la Lituanie. L'Algérie a fait des recommandations.

30. Le Bélarus a pris note de l'engagement de la Lituanie en faveur des droits de l'homme. Évoquant les préoccupations signalées par les organes conventionnels, le Bélarus a demandé à la Lituanie quelles mesures elle comptait prendre pour lutter contre la traite des enfants, la prostitution infantile et la pédopornographie. Rappelant les recommandations faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et par les organes conventionnels, il s'est enquis des mesures prises par la Lituanie pour protéger les droits des minorités. Le Bélarus a rappelé les recommandations faites par le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme visant à ce que des enquêtes soient ouvertes concernant les accusations de torture et de mauvais traitements. Le Bélarus a fait des recommandations.

31. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est enquis de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la mesure dans laquelle cette stratégie avait été efficace. Il a rappelé que la Lituanie avait pris l'engagement, à Copenhague, de créer une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris. Le Royaume-Uni a félicité la Lituanie d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et adopté un plan d'action pour mettre en œuvre le Programme national d'intégration sociale des personnes handicapées. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

32. La République islamique d'Iran a fait part de sa préoccupation au sujet de la discrimination contre la communauté rom et des violences racistes et propos haineux à l'égard des minorités non européennes, de l'impossibilité pour les demandeurs d'asile de travailler quelle que soit la durée de leur séjour en Lituanie, et des allégations d'usage excessif de la force contre des détenus visant des agents des forces de l'ordre. La République islamique d'Iran a fait des recommandations.

33. La Belgique a indiqué que les nouveaux amendements à la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information rendaient secrète toute information «portant atteinte aux valeurs familiales» ou faisant référence à un mariage autre qu'entre personnes de sexe opposé. La Belgique a aussi noté que l'intolérance à l'égard des

homosexuels avait augmenté au cours des dernières années en raison d'initiatives législatives discriminatoires. La Belgique a fait des recommandations.

34. Concernant sa politique familiale, la Lituanie a attiré l'attention sur un arrêt récent de la Cour constitutionnelle reconnaissant le concubinage en tant qu'autre modèle familial et sur le débat en cours concernant le renforcement de la protection des droits des couples non mariés.

35. Répondant aux questions concernant la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information, la Lituanie a insisté sur le fait que la loi avait été adoptée afin de donner effet à l'obligation découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant de fixer des principes directeurs appropriés pour protéger les enfants contre les informations et les messages qui nuisaient à son bien-être. Le texte original de la loi ayant suscité la crainte qu'il puisse être interprété comme étant discriminatoire à l'égard des minorités sexuelles, il avait été modifié. La version actuelle ne classait pas les informations relatives à l'homosexualité parmi les informations préjudiciables pour les mineurs et protégeait au contraire les minorités sexuelles en qualifiant de préjudiciables les informations qui humiliaient une personne en raison de son orientation sexuelle.

36. Pour illustrer son attitude à l'égard des minorités sexuelles, la Lituanie a indiqué que le Parlement avait rejeté des projets de loi tendant à ce que l'État impose des sanctions administratives pour propagation des relations homosexuelles.

37. La Lituanie a indiqué que les crimes motivés par la haine faisaient l'objet de poursuites de plus en plus énergiques et a cité en exemple une affaire récente liée à des commentaires publiés sur Internet qui visaient des minorités sexuelles.

38. En réponse à une recommandation selon laquelle les motifs racistes devraient être considérés comme circonstances aggravantes, la Lituanie a fait observer que son Code pénal avait déjà été modifié à cette fin.

39. En réponse à une recommandation selon laquelle la nouvelle loi sur la restitution des biens de la communauté juive devrait être mise en application, la Lituanie a souligné qu'elle était déterminée à le faire.

40. La délégation lituanienne a indiqué que le réseau d'établissements d'enseignement destinés aux minorités nationales du pays était l'un des plus importants des États membres de l'UE. En 2010-2011, on avait recensé 136 établissements d'enseignement général en activité en Lituanie dont la langue principale d'enseignement était le polonais ou le russe.

41. Le modèle lituanien, en vertu duquel les minorités nationales avaient droit à un enseignement dans leur langue maternelle de la première année d'école primaire à la dernière année d'école secondaire, pouvait être considéré comme un cas unique en Europe. Selon la législation nationale, toutes les matières à l'exception du lituanien et des langues des minorités nationales étaient enseignées dans la langue de l'établissement considéré, ce qui représentait 85 % du nombre total d'heures d'enseignement. Le modèle d'éducation des minorités nationales avait été modernisé afin de répondre aux normes de l'UE et visait à offrir aux membres de minorités nationales un accès à l'éducation dans des conditions d'égalité à tous les niveaux, notamment grâce à l'instauration d'un examen de lituanien uniformisé commun à tous les établissements d'enseignement du pays.

42. À compter de 2011, les cours de lituanien dispensés dans les établissements destinés aux minorités nationales alloueraient un plus grand nombre d'heures au développement de compétences en lituanien. Les élèves diplômés d'établissements destinés aux minorités nationales qui passaient l'examen de langue et de littérature lituanienne au cours de la période de transition auraient droit à diverses dérogations et exemptions, telles que l'allongement de la durée de l'examen, la possibilité d'utiliser des dictionnaires et des critères d'évaluation moins stricts.

43. L'incitation à la tolérance grâce à l'éducation était l'une des priorités que s'était fixée la Lituanie, sur le plan humain, pour sa présidence de l'OSCE. À cet égard, l'Holocauste avait fait l'objet d'une grande attention. La Lituanie avait été l'un des premiers pays à instaurer une journée de commémoration des victimes du génocide du peuple juif. En 1994, sur décision du Parlement, le 23 septembre (date de la liquidation du ghetto de Vilnius en 1943) avait été déclaré Journée nationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste.

44. L'Holocauste faisait partie du programme obligatoire d'histoire et avait été intégré dans le contexte plus large de l'étude de la Seconde Guerre mondiale. L'Holocauste était également abordé dans des matières telles que l'éthique, l'éducation religieuse et civique et la littérature. Le développement de l'enseignement relatif à l'Holocauste avait été considérablement favorisé par le Groupe de coopération internationale pour la recherche sur l'Holocauste, l'enseignement de ses réalités et la perpétuation de sa mémoire, avec lequel la Lituanie collaborait depuis 2000.

45. L'article 14 de la Constitution de la République de Lituanie consacrait la langue lituanienne en tant que langue nationale: l'usage du lituanien était obligatoire dans la vie publique, tandis que les personnes appartenant à une minorité nationale pouvaient utiliser la langue de leur choix dans la sphère privée, à l'oral comme à l'écrit. La législation lituanienne garantissait aux personnes qui ne maîtrisaient pas la langue nationale le droit et la possibilité de recourir à des services d'interprétation dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative visant une infraction réglementaire, pénale ou civile.

46. La législation en vigueur n'autorisait pas l'usage de la langue d'une minorité nationale aux côtés de la langue nationale pour les noms officiels de lieux traditionnels. Un groupe de travail, composé de représentants de l'État et des minorités nationales, avait élaboré un avant-projet de loi sur les minorités nationales qui rendrait possible, dans les zones résidentielles à forte concentration de population issue d'une minorité nationale, l'utilisation de panneaux toponymiques bilingues. En vertu de cet avant-projet, les membres des minorités nationales pourraient également choisir d'effectuer des démarches auprès des administrations territoriales et municipales dans leur langue maternelle.

47. D'après le dernier recensement, environ 2 500 personnes habitant en Lituanie appartenaient à la minorité nationale rom. Plus de la moitié d'entre elles n'étaient pas confrontées à de graves problèmes sociaux ou d'autre nature. Ces Roms vivaient dispersés sur le territoire et menaient des vies satisfaisantes sur les plans culturel, économique, éducatif et professionnel. En revanche, dans plusieurs villes (notamment Vilnius et Panevėžys), les Roms connaissaient souvent des difficultés, en particulier sur le plan social.

48. La Lituanie avait mis en œuvre deux programmes concernant les Roms, aux niveaux national et municipal. Le Programme national d'intégration des Roms dans la société lituanienne pour 2008-2010 avait trois objectifs principaux: a) assurer la pleine intégration des personnes appartenant à la minorité nationale rom dans la société lituanienne et réduire leur exclusion sociale; b) promouvoir la tolérance et la confiance de la population générale à l'égard de la communauté rom; c) améliorer les conditions de vie des Roms dans les régions où ceux-ci étaient nombreux. Le Ministère de la culture, en concertation avec d'autres institutions ainsi qu'avec des représentants de la minorité nationale rom, était en train d'établir un plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne pour 2013-2015.

49. Le Danemark s'est dit préoccupé par la législation homophobe de la Lituanie et les propositions récentes du Parlement visant à réduire les droits des minorités sexuelles. Il a évoqué les recommandations d'Amnesty International à cet égard. Il a soulevé la question des conditions carcérales, en particulier la surpopulation et les mauvais comportements du personnel pénitentiaire. Il a évoqué en particulier les conditions dans la prison de Lukiškės,

qui avaient été dénoncées par la Cour européenne des droits de l'homme et le Médiateur de la Lituanie. Le Danemark a fait des recommandations.

50. Tout en saluant le renforcement de la loi de 2005 sur l'égalité des chances, l'Allemagne s'est fait l'écho d'informations faisant état d'une augmentation des violences racistes et des propos haineux à l'égard des minorités non européennes et a demandé de plus amples informations sur les mesures prises pour s'attaquer à ce problème et sur les voies de recours offertes aux victimes d'intolérance. Tout en constatant les efforts déployés pour réduire la surpopulation carcérale, l'Allemagne a demandé à la Lituanie comment elle entendait amener les conditions de détention à un niveau acceptable. Citant des informations faisant état de détentions provisoires ou administratives prolongées, l'Allemagne a demandé à la Lituanie comment elle prévoyait de remédier à cette situation.

51. La Suisse a félicité la Lituanie pour son attitude ouverte et constructive au sein des organes multilatéraux. Elle a souligné que le racisme devait être combattu avec détermination. La Suisse a fait part de sa préoccupation concernant la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information et de nouveaux amendements à caractère discriminatoire à l'égard de la communauté LGBT. Elle a fait référence à des enquêtes menées par les autorités lituaniennes concernant l'existence supposée de centres de détention secrets exploités en association avec la Central Intelligence Agency (CIA). La Suisse a fait des recommandations.

52. L'Australie a félicité le Gouvernement d'avoir adopté un programme national de lutte contre la discrimination pour 2009-2011. Elle a salué les efforts de la Lituanie visant à améliorer les mauvaises conditions de détention mais s'est dite préoccupée par les allégations de mauvais traitements physiques, de surpopulation et d'insalubrité, ainsi que par la durée des détentions provisoires. Elle a également fait part de sa préoccupation concernant le faible niveau de vie et l'exclusion sociale des Roms et le manque de financement des programmes visant à favoriser leur intégration. L'Australie a fait des recommandations.

53. L'Estonie a pris note des progrès appréciables faits par la Lituanie en matière de protection des droits de l'homme depuis qu'elle avait recouvré son indépendance et salué le fait qu'elle avait ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et collaboré pleinement avec les procédures spéciales. L'Estonie a salué les réalisations importantes de la Lituanie pour ce qui était de garantir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et d'encourager la participation de ces populations dans tous les secteurs de la société. Elle a également félicité la Lituanie pour ses réalisations dans le domaine de l'égalité des sexes et ses efforts en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. L'Estonie a salué les mesures prises par la Lituanie pour promouvoir l'intégration sociale des personnes handicapées.

54. La Slovénie s'est enquis des intentions de la Lituanie s'agissant de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a également posé des questions sur les mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées et aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant les droits des personnes handicapées. La Slovénie a fait des recommandations.

55. La Hongrie a félicité la Lituanie pour son accession à la présidence de l'OSCE. Elle a rappelé l'importance de la protection des minorités nationales. La Hongrie a noté avec satisfaction que la Lituanie avait fait de la lutte contre la traite des êtres humains une question prioritaire et s'est enquis des mesures prises en faveur de la réadaptation des victimes. Elle se réjouissait de l'existence de diverses institutions indépendantes telles que le Bureau du Médiateur chargé de l'égalité des chances et celui chargé des droits de l'enfant

et a salué les efforts déployés par la Lituanie pour aligner leur cadre législatif sur les Principes de Paris. La Hongrie a fait une recommandation.

56. La Turquie a félicité la Lituanie pour ses efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier dans les domaines de l'égalité des sexes, du bien-être des enfants et des personnes handicapées, des droits des minorités, de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'amélioration des conditions carcérales. Elle a relevé l'absence d'institution nationale de protection des droits de l'homme agréée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), bien que plusieurs entités jouent un rôle similaire. La Turquie a salué la mise en œuvre de programmes en faveur de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. La Turquie a fait une recommandation.

57. L'Argentine a félicité la Lituanie pour sa coopération sans faille avec les procédures spéciales mises en place par le Conseil des droits de l'homme pour examiner la situation des droits de l'homme dans le pays. L'Argentine a fait des recommandations.

58. La Pologne a félicité la Lituanie pour ses réalisations dans le domaine des droits de l'homme depuis qu'elle avait recouvré son indépendance. Elle a souligné que la Lituanie avait abrogé sa loi sur les minorités nationales en 2010, ce qui avait eu comme effet que l'administration et les tribunaux interdisaient régulièrement l'utilisation de noms toponymiques locaux à la fois dans la langue des minorités nationales et dans la langue officielle. La Pologne a également souligné que la législation lituanienne stipulait que toute écriture dans la sphère publique devait employer exclusivement l'alphabet lituanien, y compris pour les documents délivrés à des membres des minorités nationales. La Pologne a fait des recommandations.

59. Le Brésil a pris note de la création des différents bureaux du Médiateur et salué le rôle positif qu'ils jouaient dans la promotion de la coopération avec les procédures spéciales. Il a félicité la Lituanie pour les mesures qu'elle avait prises en faveur de l'égalité des sexes mais relevé les difficultés qui persistaient telles que l'écart de salaire entre les hommes et les femmes. Le Brésil a pris acte des programmes visant à favoriser l'intégration sociale des minorités ethniques mais s'est dit préoccupé par les actes de discrimination constatés. Il a noté que la Lituanie s'était engagée à se pencher sur les conséquences de la lutte antiterroriste sur les droits de l'homme. Le Brésil a fait des recommandations.

60. L'Espagne a salué les mesures législatives prises en faveur de l'équité en Lituanie dans le cadre de la loi de 2005 sur l'égalité de traitement et pris note de la coopération constructive du Gouvernement avec les procédures spéciales. L'Espagne a noté que le taux d'avortement chez les filles de moins de 18 ans était élevé malgré le Programme de promotion de la santé infantile pour 2008-2012 et a demandé s'il ne serait pas nécessaire de mettre en place des programmes portant spécialement sur la santé génésique et l'éducation sexuelle à l'intention des adolescents, en particulier dans les zones rurales. L'Espagne a fait des recommandations.

61. La Finlande a salué l'engagement de la Lituanie en faveur des droits de l'homme ainsi que sa lucidité au sujet des difficultés qu'il lui fallait encore surmonter dans ce domaine. Elle s'est faite l'écho des préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de l'accès limité des filles et des femmes aux services de planification familiale. La Finlande a fait des recommandations.

62. Répondant à certaines des questions soulevées par les participants au dialogue, la délégation lituanienne a indiqué que les déclarations de la Pologne concernant les exigences linguistiques relatives aux indications toponymiques étaient fondées sur des opinions et non des faits.

63. S'agissant de la protection contre la violence familiale, la Lituanie a fait observer qu'une nouvelle loi avait récemment été adoptée et que sa mise en application venait juste de commencer. Il était donc trop tôt pour en évaluer les effets. Le Gouvernement était néanmoins disposé à faire des efforts supplémentaires dans ce domaine.

64. Concernant la justice pour mineurs, la Lituanie a indiqué que de nouvelles mesures avaient été adoptées, en particulier concernant les fonctions et les activités de la police. Les officiers de police étaient spécialement formés à la prise en charge des mineurs, et des installations avaient été créées pour que les mineurs détenus dans les commissariats de police le soient dans des conditions appropriées. Le Gouvernement avait adopté le Programme national 2011-2015 de prévention de la violence à l'égard des enfants et d'aide aux enfants.

65. Bien que le nombre de crimes commis contre des enfants reste préoccupant, le nombre de crimes violents graves était en baisse en Lituanie. Des moyens financiers supplémentaires étaient nécessaires pour le système pénitentiaire, dont l'infrastructure avait besoin d'être modernisée et renouvelée. Des décisions avaient été prises quant aux améliorations à apporter aux cellules dans les locaux de la police.

66. Un changement majeur était intervenu s'agissant de la décision du juge de la mise en état concernant la légalité de la détention, qui était considérée, jusqu'en juin 2007, comme définitive. Ce type de décision pouvait désormais faire l'objet d'un appel devant une instance supérieure. Évoquant une recommandation faite par l'Allemagne, la Lituanie a indiqué que le Ministère de la justice avait soumis au Parlement un projet de loi sur les peines de substitution.

67. Concernant les lieux de détention secrets, la Lituanie a souligné qu'elle était le premier pays, et jusqu'à présent le seul, à avoir lancé et mené à bien une enquête parlementaire approfondie sur le transport et l'emprisonnement supposés de personnes détenues par la CIA. Il avait été démontré que certaines conditions avaient effectivement été réunies à cette fin, mais aucun élément probant établissant que de telles détentions avaient bel et bien eu lieu n'avait été trouvé. Afin d'approfondir la question, le Bureau du Procureur général avait ouvert une enquête criminelle en se fondant sur les faits établis. Il en était ressorti qu'aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire. Si des faits et circonstances nouveaux se faisaient jour, ils feraient l'objet d'une enquête minutieuse. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait salué l'enquête parlementaire menée en Lituanie. Lors d'une réunion récente avec Amnesty International, le Ministre de la justice avait pris connaissance d'informations concernant des détentions secrètes jusque-là inconnues du Gouvernement. Le Bureau du Procureur général avait été informé de ces faits et des enquêtes étaient déjà en cours. La Lituanie était disposée à coopérer avec la communauté internationale sur cette question et attachait une grande importance aux conseils des organisations internationales.

68. Le Chili a félicité la Lituanie pour ses efforts en matière de protection des droits de l'homme, en particulier la ratification de divers instruments internationaux, sa coopération avec les procédures spéciales et ses initiatives en faveur de l'égalité des sexes. Le Chili a noté que la Lituanie garantissait à ses minorités l'égalité dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et qu'elle reconnaissait leur identité nationale et leur continuité culturelle. Le Chili a fait des recommandations.

69. Les Pays-Bas ont noté que la Lituanie était partie à la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et coopérait étroitement avec les organes conventionnels et les procédures spéciales. Tout en prenant acte du cadre juridique général de promotion des droits de l'homme, les Pays-Bas ont fait part de leur préoccupation au sujet des initiatives législatives visant la communauté LGBT. Ils ont noté que malgré les efforts de la Lituanie en faveur de l'intégration des minorités, il était rapporté que la communauté rom continuait

d'avoir des perspectives réduites et d'être confrontée à l'intolérance. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

70. La Lettonie a salué l'engagement de la Lituanie en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et souligné qu'elle était l'un des premiers pays à leur avoir adressé une invitation permanente. Elle a noté avec satisfaction que la lutte contre la traite des êtres humains était une priorité du Gouvernement et souligné les efforts que celui-ci avait déployés pour mettre en place un système efficace de répression et de prévention de la traite qui englobait des mesures éducatives, socioéconomiques, sanitaires, juridiques, financières et d'autre nature. La Lettonie a fait une recommandation.

71. Le Mexique a pris note des efforts faits par la Lituanie en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en particulier la mise en place de programmes en faveur des droits de la femme, l'adoption d'une loi sur l'éducation qui tenait compte des besoins et des droits des minorités, l'adoption d'un programme de prévention de la traite des êtres humains, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif y relatif, et la mise en œuvre du Programme national de prévention de la violence à l'égard des enfants. Le Mexique a fait des recommandations.

72. Les États-Unis d'Amérique ont évoqué la présidence énergique et productive de la Lituanie à la tête de la Communauté des démocraties, de 2009 à 2011. La Lituanie avait fondé avec les États-Unis un nouveau groupe de travail sur l'égalité des sexes et les droits de la femme qui œuvrait sous les auspices de la Communauté. En 2010, la Lituanie était également devenue le premier pays balte à accueillir un organisme européen, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Les États-Unis ont pris note de l'adoption de la loi sur la violence familiale mais indiqué qu'il restait beaucoup à faire dans ce domaine. Les États-Unis ont fait des recommandations.

73. La Slovaquie a salué les progrès faits par la Lituanie dans le domaine des droits de l'homme. Elle a félicité la Lituanie d'être partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a aussi salué l'adoption de la loi de 2005 sur l'égalité des chances, qui interdisait la discrimination directe ou indirecte pour différents motifs, et la mise en œuvre du Programme 2009-2012 de prévention et de répression de la traite des êtres humains. La Slovaquie a fait des recommandations.

74. L'Ukraine s'est dite satisfaite des efforts déployés par la Lituanie en matière de protection des droits de l'homme et a salué sa transparence à l'égard des procédures spéciales. Elle a salué la participation de la société civile à l'élaboration du rapport national et indiqué que la création d'une institution nationale chargée des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris aiderait la Lituanie à s'attaquer aux problèmes des droits de l'homme. L'Ukraine a encouragé la Lituanie à faire davantage pour éliminer les stéréotypes liés au sexe et réduire l'écart de salaire entre les hommes et les femmes. Elle a insisté sur l'importance des trois priorités énoncées dans la Stratégie d'élaboration de la politique nationale des minorités.

75. La Roumanie s'est félicitée de la création du Bureau du Médiateur chargé de l'égalité des chances et de la création en 2009 du premier Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle a toutefois fait référence aux préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la persistance de discriminations à l'encontre des femmes. La Roumanie a félicité la Lituanie pour toutes les initiatives qu'elle avait prises en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant mais noté que les châtiments corporels étaient tolérés, en particulier au sein de la famille mais aussi dans les écoles et les foyers pour enfants. La Roumanie a fait des recommandations.

76. L'Azerbaïdjan a noté que la Lituanie était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et salué sa collaboration avec les procédures spéciales. Il a constaté que la Lituanie ne disposait pas d'institution nationale chargée des droits de l'homme agréée par le CIC. Il a pris acte des réformes législatives et institutionnelles engagées aux fins de l'égalité des sexes, notamment la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes adoptée en 2006. Il s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par les organes conventionnels concernant l'usage excessif de la force par des agents des forces de l'ordre. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

77. Le Congo a noté que la Lituanie avait institué la séparation des pouvoirs, ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et adressé une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a salué les progrès réalisés sur le plan de l'égalité des chances entre hommes et femmes, des droits de l'enfant, de la protection des données et de la déontologie de la presse. Le Congo s'est réjoui que la lutte contre la violence à l'égard des femmes soit l'une des priorités nationales et a encouragé la Lituanie à poursuivre ses réformes législatives dans le domaine de la lutte contre la discrimination et toutes les formes d'intolérance.

78. L'Uruguay a salué les efforts déployés par la Lituanie pour lutter contre la discrimination mais souligné la persistance d'actes xénophobes et de pratiques ségrégationnistes, principalement à l'encontre de la communauté rom. Il a pris acte des mesures adoptées par la Lituanie pour conformer ses politiques à la Convention relative aux droits de l'enfant mais noté que les enfants issus de famille vulnérable, handicapés, roms, réfugiés ou demandeurs d'asile ou vivant en zone rurale étaient la cible de discriminations. L'Uruguay a fait des recommandations.

79. L'Afghanistan a pris note de la coopération ininterrompue de la Lituanie avec les procédures spéciales, signe de son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le pays. Il a salué l'adoption de la loi sur l'égalité des chances, de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la loi sur la protection contre la violence familiale, ainsi que la création du Bureau du Médiateur chargé des droits de l'enfant. L'Afghanistan a fait des recommandations.

80. La Malaisie a félicité la Lituanie pour son attitude ouverte à l'égard de l'Examen périodique universel et pris acte du programme de démocratisation et de libéralisation économique suivi par la Lituanie depuis le rétablissement de l'indépendance, qui avait donné lieu à des progrès impressionnants dans le domaine des droits de l'homme. La Malaisie a noté que la Lituanie était touchée par les récentes crises économiques mondiales, qui avaient eu des effets néfastes sur les droits de l'homme, mais ne doutait pas qu'elle resterait déterminée à protéger les droits de l'homme. La Malaisie a fait des recommandations.

81. La délégation lituanienne a dit que la protection des droits de l'homme était un processus complexe, chaque avancée créant de nouvelles difficultés et de nouveaux dilemmes. Près de vingt ans auparavant, la Lituanie avait dû relever le défi de créer un système juridique quasiment neuf et d'introduire les droits de l'homme dans la législation et dans la vie de tous les jours. Les partenaires internationaux de la Lituanie s'accordaient pour dire qu'elle avait réussi à accomplir cette première tâche.

82. La Lituanie a indiqué que les observations et recommandations faites par la Fédération de Russie étaient fondées sur des faits qui n'étaient pas clairement établis. Elle a rappelé les trois étapes de son occupation entre 1940 et son indépendance et souligné que toutes les puissances occupantes avaient bafoué les droits de l'homme. La Lituanie souhaitait ardemment traduire en justice les auteurs de crimes contre l'humanité, quelle que soit leur idéologie, et appelait la Fédération de Russie à collaborer davantage pour trouver ces auteurs présumés.

83. La Lituanie a souligné que la principale difficulté théorique était de s'assurer que tous les droits de l'homme étaient protégés, et pas seulement les plus populaires. La loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information était un exemple de la manière dont on pouvait concilier différents points de vue relatifs à la protection des droits de l'homme. La Lituanie était disposée à entendre toute critique relative aux choix qu'elle avait faits pour régler des questions difficiles.

84. La Lituanie a indiqué que l'application des politiques relatives aux droits de l'homme relevait avant tout des ministères compétents. Cependant, avec l'instauration du principe de transparence dans le processus législatif, la société civile disposait depuis peu de moyens considérablement accrus de participer à l'élaboration des lois et des politiques.

85. D'une manière générale, la Lituanie estimait qu'il serait juste de dire qu'elle avait réalisé des progrès considérables en matière de défense des droits de l'homme, en particulier des droits civils et politiques, qui jouissaient de garanties adéquates.

86. S'agissant de la liberté de réunion pacifique, la Lituanie a indiqué qu'elle était garantie par la loi et que la seule restriction découlait de la nécessité de garantir la sécurité publique. Les tribunaux lituaniens veillaient à ce que la sécurité publique ne serve pas à restreindre de manière déraisonnable cette liberté. La Lituanie a donné des exemples à l'appui de sa déclaration, à savoir la parade de la Gay Pride balte de 2010, qui s'était déroulée à Vilnius, et une manifestation organisée par les syndicats qui avait eu lieu devant le Parlement.

87. La Lituanie a remercié les représentants de tous les États pour leurs observations et recommandations et regretté de ne pas avoir pu répondre à toutes les questions par manque de temps.

II. Conclusions et/ou recommandations**

88. **Les recommandations énumérées ci-après recueillent l'appui de la Lituanie:**

88.1 Réviser le droit pénal pour le rendre pleinement conforme aux obligations internationales et régionales pertinentes et, en particulier, garantir la protection des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques (Suisse);

88.2 Renforcer le mécanisme d'application de la législation en vigueur, notamment les lois contre la discrimination et les manifestations de racisme (Russie);

88.3 Continuer de renforcer la législation visant à l'élimination de la violence sexiste (Afghanistan);

88.4 S'abstenir d'adopter des mesures législatives qui incriminent les relations homosexuelles ou portent atteinte aux droits à la liberté d'expression et à la non-discrimination des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenre (Belgique);

88.5 S'abstenir d'adopter des textes législatifs qui pourraient incriminer les rapports homosexuels entre deux adultes consentants (Slovénie);

88.6 Consolider le cadre juridique interne afin de sanctionner la ségrégation raciale et renforcer tout type de mesure visant à prévenir, à interdire et à éliminer sur son territoire toutes les pratiques de cette nature, conformément à

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Uruguay);

88.7 Adopter des mesures appropriées pour assurer la pleine application des lois contre le racisme et la discrimination raciale en vigueur (Malaisie);

88.8 Renforcer sa législation, notamment sa législation pénale, relative à la répression des actes racistes et adopter des mesures concrètes et efficaces en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination ainsi que d'interdire et de sanctionner plus sévèrement de tels comportements (France);

88.9 Garantir un contrôle normatif et institutionnel renforcé des organes chargés de faire appliquer la loi et du personnel des forces de sécurité afin d'éviter les cas d'usage excessif de la force et de mauvais traitement de détenus (Espagne);

88.10 Renforcer le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, notamment en lui allouant des ressources financières suffisantes, afin de garantir sa conformité avec les normes internationales applicables (Algérie);

88.11 Renforcer les mécanismes visant à assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne les ressources humaines et financières (Azerbaïdjan);

88.12 Continuer de renforcer les mesures de protection des droits des enfants victimes (Iran);

88.13 Adopter des mesures plus efficaces garantissant que tous les enfants, sur l'ensemble du territoire lituanien, jouissent de tous leurs droits, sans distinction aucune, conformément à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Uruguay);

88.14 Prendre des mesures plus efficaces pour traiter les problèmes d'abus sexuels et de violence contre les femmes et les filles (Afghanistan);

88.15 Promouvoir la diversité culturelle et l'acceptation du multiculturalisme (Iran);

88.16 Renforcer les mesures gouvernementales visant à garantir l'harmonie interethnique et la diversité culturelle (Biélorus);

88.17 Développer une coopération encore plus étroite avec la société civile sur les questions relatives aux droits de l'homme (Norvège);

88.18 Veiller à ce que les incidents racistes et xénophobes fassent effectivement l'objet de poursuites (Iran);

88.19 Établir dans les meilleurs délais un plan d'action visant à prévenir les agressions racistes, afin de permettre aux membres des groupes vulnérables de vivre dans la sécurité et la dignité (Suisse);

88.20 Renforcer encore les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination et à enquêter sur les allégations d'infractions motivées par la haine (Brésil);

88.21 Intensifier la lutte contre les stéréotypes sociaux qui entretiennent les préjugés contre les minorités nationales (Russie);

88.22 Rejeter les attitudes intolérantes et envisager une stratégie d'information équilibrée et objective de la population au moyen du système éducatif, de campagnes sur les attitudes et de déclarations politiques (Norvège);

- 88.23 Concevoir des campagnes de sensibilisation du public afin de lutter contre les manifestations de discrimination et de racisme, notamment la xénophobie, l'homophobie, l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance, afin de renforcer la protection et les droits des membres des groupes minoritaires, notamment des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenre et de la communauté rom (États-Unis d'Amérique);
- 88.24 Envisager/Étudier la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires pour lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenre (Argentine);
- 88.25 Prendre des mesures afin d'éviter la discrimination des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenre, en pratique et en droit (Suède);
- 88.26 Se poser la question de savoir si le bon équilibre est atteint lorsque l'avenue principale de Vilnius est mise à la disposition des défilés annuels de néonazis le jour de la fête nationale, tandis que des groupes vulnérables tels que l'association des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenre se voient refuser d'emprunter cette même voie et proposer des parcours moins attractifs (Norvège);
- 88.27 Adopter des mesures supplémentaires afin d'éliminer la discrimination contre les personnes fondée sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre (Irlande);
- 88.28 Renforcer ses efforts afin d'éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes qui perdurent (République de Moldova);
- 88.29 Renforcer ses efforts afin d'éliminer les stéréotypes sexistes (Roumanie);
- 88.30 Renforcer ses mesures pour garantir que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements commis par des agents chargés de faire appliquer les lois fassent l'objet d'enquêtes efficaces (Azerbaïdjan);
- 88.31 Adopter toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et de réprimer toute forme de violence et de harcèlement relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre (Slovénie);
- 88.32 Accroître la disponibilité d'un large éventail de méthodes de planification familiale, telles qu'une gamme complète de moyens contraceptifs modernes et abordables (Finlande);
- 88.33 Continuer de veiller à ce que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenre puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion (Australie);
- 88.34 Garantir le plein respect de la liberté d'expression et de réunion à tous, notamment aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenre (Slovénie);
- 88.35 Faciliter l'accès aux services sociaux et de santé ainsi qu'à l'éducation aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (Uruguay);
- 88.36 Traiter le problème de l'abandon scolaire chez les enfants roms et promouvoir la langue rom dans le système scolaire (Iran);
- 88.37 Interdire expressément les châtiments corporels au sein de la famille et faire respecter les interdictions en vigueur (Roumanie);

- 88.38 Adopter des mesures d'urgence visant à intégrer les enfants roms dans les établissements scolaires ordinaires et résoudre le problème du taux d'abandon scolaire de ces enfants (Uruguay);
- 88.39 Soutenir et développer les programmes et les institutions d'enseignement à l'intention des minorités nationales (Russie);
- 88.40 Utiliser plus activement les structures existantes ou en créer de nouvelles pour associer la communauté rom à la formulation et à la mise en œuvre des politiques et s'employer activement à augmenter le nombre de Roms dans toutes les institutions publiques (Pays-Bas);
- 88.41 Instaurer un dialogue étroit avec toutes les minorités concernant les questions d'enseignement en langue minoritaire (Norvège);
- 88.42 Envisager de nouvelles mesures pour garantir l'intégration de la communauté rom (Suède);
- 88.43 Poursuivre les investigations concernant les implications sur les droits de l'homme de mesures antiterroristes telles que les programmes de détention secrète, l'objectif étant d'identifier les allégations de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant de détenus (Brésil).
89. Les recommandations suivantes recueillent l'appui de la Lituanie qui considère qu'elles ont déjà été exécutées ou sont en cours d'exécution:
- 89.1 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);
- 89.2 Adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les meilleurs délais (France);
- 89.3 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Azerbaïdjan);
- 89.4 Envisager la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Argentine);
- 89.5 Envisager la possibilité de ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);
- 89.6 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Brésil);
- 89.7 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Espagne);
- 89.8 Ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);
- 89.9 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ou y adhérer, selon qu'il convient (Uruguay);
- 89.10 Appliquer rapidement la loi de compensation des biens immobiliers des communautés religieuses juives de Lituanie (Royaume-Uni);
- 89.11 Examiner avec soin la possibilité de consolider les travaux et les fonctions des institutions de médiateurs existantes et établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Malaisie);

- 89.12 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Azerbaïdjan);**
- 89.13 **Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, en conformité avec les Principes de Paris (Royaume-Uni);**
- 89.14 **Créer une institution nationale des droits de l'homme accréditée dans un avenir proche (Turquie);**
- 89.15 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Espagne);**
- 89.16 **Étudier les possibilités de renforcer encore davantage la compétence, le rôle et le mandat des bureaux de protection des droits de l'homme (Norvège);**
- 89.17 **Continuer d'optimiser les activités de ses mécanismes de protection des droits de l'homme en établissant un organe de coordination, le Conseil des droits de l'homme, au sein des services du Médiateur, afin de garantir la conformité du cadre institutionnel avec les Principes de Paris (République de Moldova);**
- 89.18 **Créer dès que possible une commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et faire en sorte qu'elle soit dotée de ressources suffisantes (Irlande);**
- 89.19 **Examiner les moyens de réduire sa dépendance en matière de prise en charge institutionnelle des enfants (Irlande);**
- 89.20 **Renforcer les mesures de protection des droits et des intérêts des enfants victimes et témoins des infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux recommandations de ladite Convention (Chili);**
- 89.21 **Continuer de surveiller l'application de la Stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes (Royaume-Uni);**
- 89.22 **Mettre en œuvre des politiques et des mesures visant à l'intégration effective de la communauté rom qui porteraient sur l'emploi, l'éducation, la sécurité, les secteurs social et sanitaire, l'accent mis sur la promotion de la langue rom et la régularisation de leurs documents d'identité (Mexique);**
- 89.23 **Adopter un ensemble de mesures et de procédures plus énergiques pour lutter contre l'antisémitisme, et mettre au point une stratégie nationale pour décourager les préjugés et l'intolérance à l'encontre de la population juive et de sa culture, notamment en ce qui concerne les sites de mémoire et de commémoration juifs en Lituanie (Canada);**
- 89.24 **Mettre en place sans tarder des mesures et des procédures propres à améliorer la protection des renseignements personnels et financiers concernant les défenseurs et militants internationaux des droits de l'homme qui se réfugient en Lituanie (Canada);**
- 89.25 **Continuer de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation spécifiques sur les normes relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la lutte contre la discrimination, et éduquer la société et former des professionnels dans ce domaine (République de Moldova);**

- 89.26 Continuer de financer des programmes en faveur de l'intégration des Roms et adopter des mesures supplémentaires pour remédier à leur exclusion sociale actuelle (Australie);
- 89.27 Continuer d'organiser des campagnes de sensibilisation appropriées visant à éliminer les attitudes patriarcales traditionnelles et les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la société (Slovaquie);
- 89.28 Poursuivre ses efforts positifs afin de promouvoir l'égalité des sexes et protéger les droits des femmes dans des domaines tels que l'emploi (Chine);
- 89.29 Adopter les mesures appropriées pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, notamment en termes d'égalité de rémunération pour un travail égal, ainsi que pour améliorer la participation des femmes à la vie publique (Algérie);
- 89.30 Améliorer l'accès des femmes au marché du travail, notamment en mettant en œuvre des mesures qui réduisent les écarts de salaire entre les sexes (Espagne);
- 89.31 Prendre des mesures concrètes visant à faciliter l'accès au marché du travail des personnes handicapées, notamment en adoptant une loi à cet égard (France);
- 89.32 Promouvoir les mesures nécessaires afin de garantir l'intégration des personnes handicapées au marché de l'emploi conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique);
- 89.33 Accorder une plus grande attention à la situation des personnes handicapées, en prévoyant davantage d'aménagements dans les bâtiments publics, les logements et les transports, des lignes d'assistance téléphonique, des améliorations dans les centres de soins, une révision des procédures d'hospitalisation d'office et la protection de l'exercice des droits fondamentaux, tels que le droit de vote (Espagne);
- 89.34 Continuer de s'efforcer d'améliorer la mobilité et l'accessibilité des personnes handicapées, conformément à la réglementation lituanienne et européenne en vigueur et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Canada);
- 89.35 Mettre en œuvre les recommandations faites par le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de sa visite dans le pays (Suède);
- 89.36 Prendre des mesures énergiques pour améliorer les conditions de vie dans les prisons de manière effective afin de satisfaire aux normes internationales (Algérie);
- 89.37 Prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention afin de satisfaire à toutes les normes internationales (Danemark);
- 89.38 Prendre des mesures pour satisfaire aux normes internationales en matière de conditions de détention dans les prisons et centres de détention (Australie);
- 89.39 Répondre aux besoins en matière d'infrastructure du système pénitentiaire du pays (Slovaquie);

- 89.40 Dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, continuer de s'efforcer de traiter la violence en amont, en cherchant à influencer les attitudes et les comportements, en particulier à travers la participation active des hommes et des garçons (Finlande);
- 89.41 Poursuivre ses efforts visant à prévenir, sanctionner et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Argentine);
- 89.42 Renforcer les mesures et les actions visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes (Chili);
- 89.43 Continuer de prendre des mesures pour atténuer, éliminer et prévenir la violence à l'égard des femmes et venir en aide aux victimes de cette violence (République de Moldova);
- 89.44 Prévoir des programmes de sensibilisation à la question des victimes de mauvais traitements à l'intention des fonctionnaires tels que les agents de police, les procureurs et les juges, qui ont plus souvent que d'autres affaire à des victimes de violences sexistes dans l'exercice de leurs fonctions, afin qu'ils comprennent mieux les effets d'une telle violence sur les victimes ainsi que sur d'autres membres de la famille, notamment les enfants (Irlande);
- 89.45 Adopter des mesures fermes pour lutter contre la traite transfrontalière des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et autre, et mettre son Code pénal en conformité avec le droit international et le droit européen en matière de traite des êtres humains (Hongrie);
- 89.46 Fournir des efforts supplémentaires dans le domaine de la traite des êtres humains en établissant de nouvelles mesures qui permettraient de poursuivre plus efficacement les organisations criminelles, ainsi que de mieux protéger les victimes (Espagne);
- 89.47 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et apporter l'assistance nécessaire aux victimes de la traite (Lettonie);
- 89.48 Renforcer encore davantage les efforts du pays dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains (Slovaquie);
- 89.49 Intensifier les efforts de prévention de la traite des êtres humains, notamment de la traite transfrontalière de femmes à des fins d'exploitation sexuelle et autre, et augmenter le nombre de poursuites engagées pour ce motif (République de Moldova);
- 89.50 Agir pour renforcer la surveillance et l'application de son système de protection de l'enfance, en s'appuyant sur les amendements louables récemment apportés au Code pénal qui ont aggravé les peines pour mauvais traitements à enfants, dans le but de faire baisser le niveau de mauvais traitements physiques et sexuels et de négligence à l'égard des enfants (Canada);
- 89.51 Dispenser une éducation sexuelle obligatoire dans les établissements scolaires et améliorer les connaissances sur la planification familiale et la sensibilisation dans ce domaine chez les femmes et les hommes (Finlande);
- 89.52 Renforcer les mesures en faveur de l'intégration des groupes minoritaires, notamment des Roms, conformément aux recommandations du CERD (Chili).

90. Les recommandations ci-après seront examinées par la Lituanie qui donnera ses réponses en temps utile et au plus tard à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2012:

90.1 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);

90.2 Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine);

90.3 Signer et ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);

90.4 Signer, ratifier et appliquer les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Pologne);

90.5 Ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y adhérer, selon qu'il convient (Uruguay);

90.6 Ratifier la Convention relative aux disparitions forcées et la Convention relative aux travailleurs migrants ou y adhérer, selon qu'il convient (Uruguay);

90.7 Adhérer à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vue de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation d'un quelconque des droits énoncés dans la Convention (Uruguay);

90.8 Adopter une nouvelle loi relative aux minorités nationales afin de stipuler précisément les droits et obligations des personnes appartenant à des minorités nationales en Lituanie en accord avec ses obligations internationales, notamment la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (Pologne);

90.9 Veiller à ce que la législation et la pratique lituaniennes soient pleinement conformes au droit international qui garantit à tout membre d'une minorité le droit d'avoir son nom écrit dans la langue de sa minorité sur ses documents d'identité (Pologne);

90.10 Réviser la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information afin d'éliminer toute possibilité que cette loi puisse s'appliquer de telle manière à stigmatiser les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenre, à exercer une discrimination à leur encontre ou à porter atteinte à leurs droits à la liberté de réunion ou d'expression (Belgique);

90.11 Adopter les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme à tous, notamment aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenre, en révisant la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information (Suisse);

90.12 Adopter les mesures législatives nécessaires et mettre en œuvre des politiques qui reconnaissent la diversité des familles et prévoient pour les couples homosexuels les mêmes droits et avantages sociaux que pour les couples hétérosexuels (Pays-Bas);

90.13 Prendre des mesures pour veiller à ce que la législation protège tous les droits des minorités sexuelles (Danemark);

- 90.14 Incorporer dans la législation interne l'infraction de torture et une définition comprenant les éléments de l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture (Mexique);
- 90.15 Abroger toute disposition discriminatoire sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les lois en vigueur (Slovénie);
- 90.16 Renouveler l'invitation adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil qui ont participé à l'élaboration d'une étude conjointe sur la détention secrète afin de leur permettre de mener *in situ* des investigations sur les faits contenus dans le document A/HRC/13/42 concernant la Lituanie (Biélarus);
- 90.17 Simplifier la procédure d'acquisition de la nationalité, notamment en réduisant les exigences linguistiques (Russie);
- 90.18 Rouvrir les investigations sur les prisons secrètes de la CIA et étudier tous les éléments concernant les sites lituaniens (Suisse);
- 90.19 Adopter les amendements juridiques nécessaires au Code de procédure pénale et au Code pénal afin de rendre la nouvelle loi relative à la violence familiale entièrement applicable et de réaliser l'objectif premier de la loi qui est de protéger les victimes de cette violence (États-Unis d'Amérique);
- 90.20 Intensifier les efforts pour lutter contre la traite des personnes, en renouvelant, entre autres, les invitations respectives à la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes et à la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Mettre le droit pénal en pleine conformité avec les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Biélarus);
- 90.21 Permettre aux minorités nationales d'utiliser leur langue en toute liberté dans la sphère publique, y compris pour les indications toponymiques dans les régions de minorités (Pologne);
- 90.22 Abandonner la pratique consistant à appliquer des mesures dites régressives en vertu desquelles des membres de minorités nationales sont privés des droits et libertés dont ils jouissaient et qu'ils exerçaient antérieurement, parfois depuis de nombreuses décennies (Pologne);
- 90.23 Envisager d'accorder le droit de travailler aux demandeurs d'asile qui résident dans le pays depuis plus de six mois (Iran).
91. La recommandation ci-après n'a pas recueilli l'appui de la Lituanie:
- 91.1 Faire cesser les tentatives visant à réviser les conséquences de la Seconde Guerre mondiale, les poursuites engagées à l'encontre de vétérans de la lutte contre le fascisme et la glorification des complices des nazis (Russie).
92. La Lituanie estime que la recommandation figurant au paragraphe 91.1 va au-delà des faits établis et également au-delà des objectifs et des tâches du processus de l'examen périodique universel. Toutefois, il importe de souligner que les autorités lituaniennes n'ont jamais fait et ne feront jamais l'apologie du nazisme ou de son idéologie. La Lituanie n'a jamais cherché à réviser l'histoire et est d'avis qu'un débat honnête et exhaustif dans d'autres forums consacrés à l'histoire facilitera une réconciliation fondée sur la vérité et le souvenir. En outre, tout acte criminel doit faire l'objet d'une enquête et la Lituanie poursuivra toute personne coupable de tels actes.

93. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Lithuania was headed by Remigijus Šimašius, Minister of Justice and composed of the following members:

- Tomas Vaitkevičius, Vice-Minister of Justice;
 - Stanislav Vidtmann, Vice-Minister of Culture;
 - Vygantė Milašiūtė, Head of the Division of International Treaty Law, Department of International Law, Ministry of Justice;
 - Jonas Rudalevičius, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Republic of Lithuania, Permanent Mission of the Republic of Lithuania to the United Nations Office and Other International Organisations in Geneva;
 - Darius Staniulis, Deputy Director of the Department of Law and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs;
 - Gaivilė Stankevičienė, Second Secretary, Permanent Mission of the Republic of Lithuania to the United Nations Office and Other International Organisations in Geneva;
 - Nerija Stasiulienė, Director of the Department of Law, Ministry of Health;
 - Ričardas Totoraitis, Deputy Head of the Division of Academic Mobility and Continuing Education, Ministry of Education and Science;
 - Irina Urbonė, Head of the Division of the Application of Law and Internal Investigations, Department of Law, Ministry of the Interior;
 - Kristina Vyšniauskaitė-Radinskienė, Chief Specialist, Division of International Law, Department of International Affairs, Ministry of Social Security and Labour.
-